

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\ DECHETS\
Autres ICPE\SRTM à BOISMORAND\Demande d'enregistrement\coderst\AP définitif

ARRETE

portant enregistrement de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU)
par la société SRTM et délivrant l'agrément requis pour exercer cette activité
sur le territoire de la commune de Boismorand

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration, relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois au titre des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées, délivré le 31 décembre 2013 à la société SRTM pour ses activités situées à Boismorand ;

Vu la demande présentée le 1er juillet 2014, complétée le 8 juillet 2014, le 8 août 2014 et le 1er septembre 2014, par M. Jacques SITBON agissant en qualité de représentant de la société SRTM, en vue d'obtenir l'enregistrement et l'agrément pour exploiter un centre VHU (rubriques 2712 de la nomenclature des installations classées) à Boismorand et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 prescrivant l'organisation d'une consultation du public pour une durée d'un mois du 10 novembre 2014 au 9 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Boismorand, d'Adon et de La Bussière ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public susvisée ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Adon par délibération du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Boismorand par délibération du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Bussière par délibération du 19 décembre 2014 ;

Vu le rapport du 9 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu la notification à la société SRTM de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 21 janvier 2015 de la société SRTM indiquant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du CODERST du 29 janvier 2015 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SRTM, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'une étude de bruit, réalisée le 9 septembre 2014 par un bureau d'études au niveau de l'habitation la plus proche, a montré que le niveau acoustique de l'émergence respecte la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la société SRTM prévoit de se doter d'un groupe électrogène pour alimenter les pompes de relevage des eaux pluviales afin de palier une rupture de leur alimentation électrique ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » annexé au présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

L'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU) qu'exploite la société SRTM dont le siège social est situé 13 Passage Dartois Bidot à Saint-Maur des Fossés (94100), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Le centre VHU est localisé RN7 sur le territoire de la commune de Boismorand (45390).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité autorisée (*)
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	La superficie liée à l'activité du centre VHU est au maximum de 312 m ² .

E (Enregistrement), () Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Boismorand	159, 274 et 275 de la section C

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.5. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.2.6. AGREMENT « CENTRE VHU »

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.

Nature du déchet	Provenance des VHU	Quantité maximale de VHU admise annuellement
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	Département du Loiret et départements limitrophes	2 610 unités

A cet effet, l'exploitant dispose de l'agrément n° PR 45 00 027 D pour son centre VHU.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 75 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. »

ARTICLE 2.1.2. FONCTIONNEMENT DES POMPES DE RELEVAGE « EAUX PLUVIALES »

L'exploitant dispose sur son site d'un groupe électrogène permettant de palier une rupture de l'alimentation électrique des pompes de relevage du réseau eaux pluviales de la voirie. Disponible en permanence, le groupe électrogène présente une puissance électrique suffisante permettant le fonctionnement des dites pompes.

TITRE 3 - FRAIS DES MODALITES D'EXECUTION

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 - SANCTIONS

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 5 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Boismorand est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.
- la société SRTM est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

TITRE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Montargis, le Maire de Boismorand, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 février 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Maurice BARATE**

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3 Prescriptions techniques applicables	4
TITRE 2 - Prescriptions particulières	5
TITRE 3 - Frais des modalités d'exécution	5
TITRE 4 - Sanctions	5
TITRE 5 - Information des tiers	6
TITRE 6 - Exécution	6

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion

- ❑ M. le Président de la société S.R.T.M, 13 passage Dartois Bidot, 94100 Saint Maur des fossés
- ❑ M. le Maire de Boismorand
- ❑ M. le Maire d'Adon
- ❑ M. le Maire de La Bussière
- ❑ M. le Sous-Préfet de Montargis
- ❑ M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
- ❑ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du travail
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles